

Décision individuelle n°187/2026

Pétitionnaire : Monsieur Baptiste QUINTIN – Chargé de projet ROYAUME – Parc national de la Vanoise
Adresse : 135 rue du Dr Julliand - 73000 CHAMBERY
Localisation : communes de Chantepérier, Villar d'Arène, Freissinières, Orcières et Champoléon – Cœur de parc
Nature de la demande : Prélèvements et transport d'espèces végétales non protégées
Dossier suivi par : Lisa ROCHIER

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment sa modalité n° 2 relative aux travaux, recherches et prélèvements scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Baptiste QUINTIN du 27 mai 2026 relative au projet européen ROYAUME ;

Considérant que le projet a pour but d'étudier la végétation des pelouses de combe à neige et pelouses de crête

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Pétitionnaires et nature de la demande

Monsieur Vianney FRANSSENS, Monsieur Paul ALLAIN, Monsieur Léo GIARDI et Monsieur Antoine GUILBAUD sont autorisés à réaliser, dans le cœur du parc national des Écrins, des prélèvements d'espèces végétales non protégées et les transporter hors du parc pour analyses.

Les espèces visées sont

- *Caricetalia curvulae* et *Oxytropido-elynetalia myosuroidis* le long des gradients de dégradations des pelouses alpines et
- *Salicetalia herbacea* des pelouses des combes à neige acides

Ces prélèvements sont réalisés sur des sites des communes de Chantepérier, Villar-d'Arène, Freissinières, Orcières et Champoléon

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des articles suivants :

1. les prélèvements sont réalisés en limitant au maximum l'impact sur les milieux et les populations végétales,
2. ils sont strictement limités aux besoins scientifiques du projet,
3. un registre de prélèvements est tenu afin de garantir une traçabilité des prélèvements effectués, mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité, la ou les parties prélevées sur l'individu ou les individus, les quantités ainsi que la finalité des récoltes,
4. les sites sont remis en état après intervention,
5. l'accès aux sites se fait exclusivement à pied,
6. la collecte d'espèces protégées est interdite sans autorisation spécifique,
7. les données sont transmises au Parc national des Écrins,
8. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
9. la cheffe de secteur sera informée au moins 5 jours francs avant intervention,
10. respect de la réglementation cœur (bivouac, feu, ...),
11. prises de vue : usage non commercial uniquement,
12. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2026 inclus.
Toute modification de calendrier doit faire l'objet d'une information préalable du Parc national.

Article 4 : Suspension / retrait d'autorisation

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas :

- de non-respect des prescriptions,
- d'atteinte au milieu,
- ou pour motif d'intérêt général.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment des propriétaires, et n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises par d'autres législations applicables.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres obligations prévues par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations ou obligations imposées par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Article 7 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles, conformément à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente décision doit être présentée sur simple réquisition des agents compétents.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation du parc national expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas d'infraction aux règles et prescriptions prévues par la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

De plus, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins sont habilités à dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 9 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant

son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 9 juillet 2026

Le directeur par intérim,
Samuel SEMPE



Copies : secteurs du Briançonnais – Vallouise,
du Champsaur – Valgaudemar
du Oisans – Valbonnais